

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE1677

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Savary, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 55

Après la deuxième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

"La dérogation ne s'applique pas lorsqu' il est procédé à des opérations modifiant la structure du bilan au cours de l'exercice considéré."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'exonération totale des obligations de déclaration comptable des personnes physiques inscrites au registre du commerce et des sociétés qui ont mis en sommeil leur entreprise ne s'applique pas si l'entreprise réalise des opérations (notamment des cessions d'actifs) ayant un effet sur la structure de son bilan comptable.

Cette précision n'est pas nécessaire s'agissant des personnes morales qui continueront d'établir un bilan abrégé dont le contenu sera précisé par décret.